



LMdG Familles & Entrepreneurs (EUR)

Fonds Commun de Placement

PROSPECTUS

<i>OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE</i>

8 décembre 2023

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

LMdG Familles & Entrepreneurs (EUR)

Fonds Commun de Placement

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

LMdG Familles & Entrepreneurs (EUR), ci-après le "Fonds" ou "l'OPCVM".

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue

L'OPCVM a été créé le 24 mars 2003 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Parts Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions initiales	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
Part P FR0007082060	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs particuliers et notamment dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions. Ces parts pourront également servir de support à des contrats d'assurance-vie.	10 parts	En dix millièmes de parts	100 euros
Part I FR0013355930	Capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels	1 000 000 euros ¹	En millièmes de parts	100 euros

¹ Excepté pour la société de gestion pour compte propre ou tout organisme de placement collectif (OPC) géré par la société de gestion, pouvant souscrire 1 part à la première souscription.

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UBS La Maison de Gestion - 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Tél. : 01 53 05 28 00. E-mail : contact@laimaiondegestion.com.

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès d'UBS La Maison de Gestion ou sur son site internet : www.laimaiondegestion.com.

II - ACTEURS

Société de gestion

UBS La Maison de Gestion est une société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 20 juillet 2004 sous le numéro GP 04000042 et constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Dépositaire et Conservateur

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités de l'OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

KPMG SA

Siège social : Tour Eqho - 2 avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense

Représenté par Isabelle BOUSQUIE

Commercialisateurs

UBS La Maison de Gestion - 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

Délégataire de la gestion comptable

La fonction consiste principalement à assurer la gestion comptable et le calcul des valeurs liquidatives du Fonds :

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Centralisateur

UBS La Maison de Gestion

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

1 - Caractéristiques générales des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

Les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire. Le fonds est admis en Euroclear France.

Droits de vote

Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Au porteur.

Décimalisation

Les parts P sont fractionnées en dix millièmes de parts.

Les parts I sont fractionnées en millièmes de parts.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion.

2 - Date de clôture de l'exercice comptable

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

3 - Indications sur le régime fiscal

Dominante fiscale

Le Fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et aux contrats d'assurance vie.

Au niveau du Fonds

En vertu de la loi française, la qualité de copropriété du FCP le fait bénéficier de la transparence fiscale ce qui le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. La loi exonère en particulier les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% des parts (article 105-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

Au niveau des porteurs de parts

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon le régime fiscal, le pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle l'investissement dans le Fonds est effectué, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Il est recommandé de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, la détention ou la vente des parts du Fonds d'après les lois du pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de domicile du porteur de part(s). La société de gestion et le cas échéant les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du fonds.

4 - Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue System - IRS*) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) résultant de la loi FATCA imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Inter-Gouvernemental (AIG) visant à améliorer l'application des dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a signé un AIG le 14 novembre 2013. Ainsi le FCP peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP doit obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (*US person*) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que société de gestion de portefeuille enregistrée auprès de l'AMF, a opté pour le statut d'entité réputée conforme (*deemed compliant*) avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case "*non reporting IGA FFI*".

Tous les OPC dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, est réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et ne est donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part des paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

5 - Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients. Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'AIG entre la France et les États-Unis,
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (*Common Reporting Standard* ou CRS).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - Codes ISIN

Part P : FR0007082060
Part I : FR0013355930

2 - Classification

Actions de pays de la zone Euro.

Le Fonds est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone Euro, dont principalement le marché français.

3 - OPC d'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net.

4 - Délégation de gestion financière

Néant.

5 - Objectif de gestion

LMdG Familles & Entrepreneurs (EUR) est un fonds éligible au PEA dont l'objectif de gestion est de rechercher la performance sur le moyen ou long terme par le biais d'un portefeuille investi et géré de manière discrétionnaire en actions de sociétés principalement à l'actionnariat familial ou entrepreneurial, de toutes tailles de capitalisations, des pays de la zone Euro. L'indice CAC All-Tradable NR pourra être utilisé comme indicateur de comparaison de la performance. Toutefois, la performance du fonds pourra s'éloigner de celle de l'indicateur de référence.

6 - Indicateur de référence

Indice *CAC All-Tradable NR*.

Description

L'indice *CAC All-Tradable NR* ne fixe en rien un nombre de valeurs le composant. Ce nombre évolue ainsi au gré des mouvements boursiers. L'indice *CAC All-Tradable NR*, de code QS0011131883 et de symbole CACTN, se compose en effet des valeurs cotées sur Euronext Paris mais dont au moins 20% du capital dit flottant s'est échangé dans l'année. Le capital flottant désigne le capital détenu par des investisseurs qui n'ont pas vocation à contrôler l'entreprise. Si une société est détenue à hauteur de 75% par une autre, son capital flottant ne sera que de 25%. L'indice est ainsi représentatif des valeurs les plus liquides de la cote, et pas seulement des plus fortes capitalisations boursières. Par conséquent, les sociétés, certes cotées, mais dont les échanges sont très peu nourris, ne figurent pas dans cet indice. L'indice *CAC All-Tradable NR* est calculé toutes les 15 secondes durant les horaires d'ouverture de la bourse de Paris, à savoir de 9h à 17h30.

Code Bloomberg

SBF250NT

Site internet de l'administrateur de l'indice de référence

<https://www.euronext.com/fr/products/indices/QS0011131883-XPAP>

Conformément au règlement UE/2016/1011 dit « règlement Benchmark », les administrateurs d'indices de référence ont jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour demander leur agrément permettant l'inclusion dans le registre maintenu par l'Autorité européenne des marchés financiers dans le cadre de ce règlement. A la date de rédaction du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence de l'OPCVM n'a pas encore procédé à son enregistrement.

7 - Stratégie d'investissement**a - Stratégies utilisées**

Géré de façon discrétionnaire, le Fonds est investi principalement en actions de toutes capitalisations de la zone Euro, majoritairement françaises, en vue de réaliser l'objectif de gestion.

Le FCP a vocation à investir dans des entreprises dont les principaux actionnaires sont des personnes physiques ou des familles qui exercent ou non des rôles opérationnels. Le FCP peut également investir dans des sociétés de groupes familiaux.

L'exposition nette au marché actions est comprise entre 60% et 100% de l'actif. Celle-ci sera recherchée au travers d'investissement en actions cotées, essentiellement d'entreprises familiales ou entrepreneuriales, dont le siège social est situé dans un pays de la zone Euro, d'OPCVM et par le biais des instruments financiers dérivés.

La gestion peut, à hauteur maximum de 10% de l'actif net, être élargie aux actions cotées sur des places étrangères en dehors de la zone Euro (à l'exclusion des pays émergents).

Le portefeuille est investi en permanence pour au moins 75% en actions éligibles au PEA.

Le fonds est investi entre 0% et 25%, en direct ou via des OPCVM, en titres de créances et instruments du marché monétaire, du secteur privé ou public, libellés en euro ou en devises.

Le gérant engage une gestion active de convictions, axée sur la France et sur la zone Euro. La sélection de valeurs particulières s'effectue sans contrainte sectorielle et sans à priori de capitalisation boursière, par approche :

- stratégique de moyen et long terme sur la base de l'analyse des fondamentaux (activité de la société, perspectives, solidité bilancière, prévisions de bénéfices, qualité des équipes dirigeantes,...) ;
- tactique : la gestion s'appuie également sur la conjoncture boursière et la configuration technique des titres.

Le gérant a toute latitude pour adopter, sans fourchette prédéterminée, l'approche qu'il estime la mieux adaptée à la situation instantanée et à ses anticipations à court, moyen et long terme. Pour forger ses convictions, il s'appuie sur les publications des entreprises ainsi que sur la recherche publiée par les analystes financiers internes et externes.

La Société de gestion applique également une politique d'investissement responsable matérialisée par le respect d'exclusions.

La Politique d'exclusion est disponible sur le site internet de la Société de gestion ([Informations réglementaires](#)).

b - Description des actifs utilisés (hors instruments dérivés et instruments intégrant des dérivés)

Actions

Le FCP étant toutes capitalisations, il peut être notamment investi dans des actions de petites et très petites capitalisations (avec un maximum de 100%) négociées sur *Euronext Growth*. Il est à considérer que ces segments de marché ont une liquidité réduite et peuvent amener de la volatilité au FCP.

La gestion peut, à hauteur maximum de 10% de l'actif net, être élargie aux actions cotées sur des places étrangères en dehors de la zone Euro (à l'exclusion des pays émergents).

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM peut avoir recours, dans la limite de 25% de l'actif net :

- Au marché obligataire, incluant les obligations convertibles, les titres de créances négociables d'Etat ou d'émetteurs privés, en privilégiant les titres cotés en euro. La répartition entre émetteurs publics et privés est laissée à la discrétion du gérant. Le fonds peut investir dans des titres de catégorie « Investment Grade » (titre dont la notation est supérieure ou égale à BBB-) selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, à titre de diversification en cas d'anticipation négative sur l'évolution des actions. L'échéance maximum des titres de créances utilisés sera de 5 ans.
- A titre accessoire, aux dépôts, emprunts d'espèces et aux liquidités.

Actions et parts de placements collectifs

La part détenue en actions ou parts d'autres OPC ne doit pas dépasser 10% de l'actif net du Fonds. Cette part sera composée, dans le cadre des stratégies mises en place dans le portefeuille, des parts ou actions de :

- OPC de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
- FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Ces fonds peuvent être utilisés pour gérer la trésorerie du FCP ou pour participer à une ou plusieurs stratégies d'investissement correspondant à l'objectif de gestion. Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou toute autre entité qui lui est liée.

c - Instruments dérivés

Le Fonds peut intervenir sur les instruments dérivés indiqués ci-après, dans la limite d'une exposition maximale en engagement de 25% de l'actif net. En particulier, le gérant peut négocier des contrats à terme (forwards, futures ou options) sur :

- indices de marchés actions pour augmenter ou diminuer l'exposition aux marchés actions ;
- devises pour augmenter ou diminuer l'exposition au risque de change.

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Réglementés
- ☒ Organisés
- ☒ De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Action
- ☐ Taux
- ☒ Change
- ☐ Crédit
- ☐ Autres risques

Nature des interventions, toutes les opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage
- ☐ Autre nature

Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures
- ☒ Options
- ☐ Swaps
- ☒ Change à terme
- ☐ Dérivés de crédit
- ☐ Autre nature

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des dérivés vise essentiellement à préserver l'actif du Fonds des risques de :

- forts décalages de marché sur des instruments financiers à forte volatilité et faible liquidité ;
- fluctuations brutales de cours suite à des événements exogènes ;
- change sur des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro ;

par l'achat ou la vente de futures sur indices de marchés actions, l'achat d'options d'achat (« calls ») ou de vente (« puts ») sur indices de marchés actions, et/ou des opérations de change à terme.

- ☒ Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.
- ☒ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☒ Augmentation de l'exposition au marché
- ☐ Autre stratégie :

d - Instruments intégrant des dérivés

Le Fonds peut intervenir sur les instruments intégrant des dérivés indiqués ci-après.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Action
- ☒ Taux
- ☐ Change
- ☒ Crédit
- ☐ Autres risques

Nature des interventions, toutes les opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture
- ☒ Exposition
- ☐ Arbitrage
- ☐ Autre nature

Nature des instruments utilisés :

- ☐ EMTN
- ☒ Obligations structurées
- ☒ Certificats et bons
- ☐ Warrants

Stratégie d'utilisation des instruments intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments intégrant des dérivés vise essentiellement à augmenter ou diminuer l'exposition aux marchés actions par l'achat ou la vente d'obligations convertibles ou échangeables en actions (maximum 20% de l'actif net) ou de bons de souscription d'actions (maximum 10% de l'actif net).

- ☒ Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.
- ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☒ Augmentation de l'exposition au marché
- ☐ Autre stratégie

e - Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale d'un an pour un maximum de 15% de son actif et détenir à titre accessoire des liquidités (maximum 10%).

f - Emprunts d'espèces

A titre temporaire, le gérant peut effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds dans le cadre de la gestion des souscriptions/ rachats et/ ou d'investissements/ désinvestissements en cours.

g - Opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres

- Prise et mise en pension de titres : Néant
- Prêt/ emprunt de titres : Néant

h - Contrats d'échange sur rendement global ("TRS")

Néant.

i - Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de transactions sur instruments financiers de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie. Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion privilégie systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces.

La réutilisation ou le réinvestissement de garanties financières n'est pas autorisé.

Les garanties financières en espèces sont placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

Le risque de contrepartie lié à des transactions sur instruments financiers de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de l'actif net dans les autres cas.

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, elle :

- est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE, leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ;
- est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie financière ;
- respecte à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification, avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 0,5% et 10%. Celle-ci est fixée par la société de gestion avec chaque contrepartie.

j - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure»).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

En application de l'article 6 du Règlement, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du Fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le Fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du Fonds.

Ce Fonds est conforme à l'article 6 du Règlement. En tant que tel, il ne tient pas compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents (art. 7(2) du Règlement).

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

k - RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

8 - Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. La valeur des parts du Fonds est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macroéconomiques, de la législation juridique et fiscale.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment du Groupe UBS, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ ou valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion, voire être négative.

Risque de perte en capital

Le Fonds ne comporte aucune garantie ou protection du capital. Le porteur de part peut ne pas se voir intégralement restituer son capital initial lors du rachat des parts.

Risque actions

Le niveau d'investissement en actions est au minimum de 75%. Le portefeuille du Fonds est exposé au risque actions jusqu'à 100% du portefeuille, avec une exposition minimale de 60%. En conséquence, si les actions ou les indices de marchés actions auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Risque lié aux actions de petites et moyennes capitalisations

Le Fonds peut être exposé aux actions de petites et moyennes capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations ont, en général, un volume de titres plus réduit que celui des grandes capitalisations. Par conséquent, les mouvements de marché peuvent donc être plus marqués à la

baisse, et plus rapides, que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de durabilité :

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le Fonds.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité résulte essentiellement de titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. La survenance de ce risque est susceptible de faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux

Le portefeuille du Fonds est exposé au risque de variation des taux d'intérêt du fait de sa capacité à investir en obligations ou parts ou actions d'OPCVM détenant des obligations ou autres produits de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du Fonds. La dégradation de la situation d'un émetteur d'obligations, notamment privé, peut entraîner une chute du cours du titre donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie

Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il conclut une transaction.

Risque de change

Le Fonds peut investir dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que la devise de référence (maximum 10% de l'actif net). La valeur des actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'utilisation des produits dérivés

Le Fonds aura recours à l'usage de dérivés pour augmenter ou réduire son risque. Ce surcroît ou cette réduction du risque au travers des dérivés impactera l'évolution de la valeur liquidative du Fonds, à la hausse ou à la baisse. Cette exposition sera limitée à hauteur de 25% de l'actif total du Fonds.

9 - Garantie ou protection

Néant.

10 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

a - Souscripteurs concernés

Part P : Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs particuliers et notamment dans le cadre d'un PEA. Ces parts pourront également servir de support à des contrats d'assurance-vie.
Part I : Investisseurs institutionnels.

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout souscripteur ou acquéreur de parts de ce FCP certifie qu'il n'est pas un investisseur américain.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

b - Profil type de l'investisseur

Le Fonds est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à long terme en s'exposant directement au risque actions de la zone Euro, et notamment d'entreprises dont les principaux actionnaires sont des personnes physiques, des familles ou des groupes familiaux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur, qui est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller, en tenant compte de l'ensemble de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de la durée de placement recommandée, et de son degré d'acceptation du risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

c - Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

11 - Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Affectation du résultat net : capitalisation intégrale.

12 - Caractéristiques particulières des parts

Parts Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
Parts P FR0007082060	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs particuliers et notamment dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions. Ces parts pourront également servir de support à des contrats d'assurance-vie	10 parts	En dix millièmes de parts	100 euros
Part I FR0013355930	Capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels	1 000 000 euros ¹	En millièmes de parts	100 euros

¹ Excepté pour la société de gestion pour compte propre ou tout OPC géré par la société de gestion, pouvant souscrire 1 part à la première souscription.

13 - Modalités de souscription et de rachat

Sur la catégorie de parts P, les souscriptions et rachats s'effectuent en parts.

Sur la catégorie de parts I, les souscriptions peuvent s'effectuer en montant ou en parts. Les rachats s'effectuent en parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) à 11h auprès du dépositaire CACEIS Bank, et exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour.

Le règlement et la livraison des parts interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation (J+2).

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis via des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres auprès de CACEIS Bank s'applique auxdits commercialisateurs. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

a - Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture des marchés Euronext de Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, et publiée en J+1.

b - Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates »

Néant

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

c - Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Les souscriptions ou rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

La société de gestion met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement afin de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC. Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (respectivement négatif). L'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le Fonds.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la société de gestion, et ils sont revus à une fréquence trimestrielle.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

d - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

e - Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription	Centralisation avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

14 - Frais et commissions**a - Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux	
		Part P	Part I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum	
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	

Les commissions de souscription sont exonérées de TVA. Aucune commission de souscription n'est perçue sur les parts supports de contrats d'assurance-vie.

b - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et/ ou la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs et qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Une partie des frais de gestion peut rémunérer le placement de l'OPCVM effectué par un distributeur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
		Part P	Part I
Frais de gestion financière	Actif net	1,70% TTC maximum	0,95% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,15% TTC maximum	0,15% TTC maximum
Commissions de mouvement ¹	Prélèvement sur chaque transaction	0,35% TTC maximum du montant de la transaction	0,35% TTC maximum du montant de la transaction

Commission de surperformance	Actif net	10% TTC maximum de la surperformance du Fonds au-delà de l'indice de référence
------------------------------	-----------	--

¹ Barème des commissions de mouvement prélevées : La commission de mouvement est de 0,35% TTC maximum par transaction pour la société de gestion.

² Calcul de la surperformance : La commission de surperformance fait l'objet, à chaque calcul de valeur liquidative et sur l'actif du jour, d'une provision en cas de surperformance ou d'une reprise de provision, plafonnée à hauteur des dotations effectuées, en cas de sous-performance. Elle demeure acquise à la société de gestion au prorata du nombre de parts rachetées lors de chaque calcul de valeur liquidative, et en fin d'exercice pour le solde. La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance annuelle égale à celle de l'indice de référence, et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts :

- liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM ;
- juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM ;
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

15 - Sélection des intermédiaires

Conformément à l'article 314-75 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de meilleure sélection/ meilleure exécution des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. Elle est disponible sur le site internet d'UBS La Maison de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris – Tel. : 01 53 05 28 00 - www.lamaisondegestion.com.

Les documents suivants sont disponibles sur le site internet de la société de gestion à l'adresse www.lamaisondegestion.com, ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris:

- la politique de vote ;
- le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote ;
- la politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles.

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès du Dépositaire :

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lamaisondegestion.com), ainsi que dans les rapports annuels.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et l'instruction AMF 2011-19.

Ratios spécifiques applicables à l'OPCVM

Catégories d'instruments financiers	Limite minimum par rapport à l'actif de l'OPCVM	Limite maximum par rapport à l'actif de l'OPCVM
Actions cotées sur un marché réglementé de la zone Euro (exposition)	60%	100%
Actions cotées sur un marché réglementé de la zone Euro (investissement)	75%	100%
Actions cotées sur un marché réglementé hors zone Euro (investissement)	0%	10%
Titres de créances et instruments du marché monétaire	0%	25%
Parts ou actions d'OPC	0%	10%
Bons de souscription, certificats	0%	10%
Emprunts d'espèces	0%	10%
Dépôts	0%	15%
Liquidités	0%	10 %

VI - RISQUE GLOBAL

L'OPCVM utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global lié aux contrats financiers.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 - Règles d'évaluation

La devise de comptabilité du Fonds est l'euro.

Les règles d'évaluation du Fonds sont conformes aux dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et aux dispositions spécifiques suivantes.

a - Titres négociés sur un marché réglementé

Les titres négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués au :

- cours de clôture du marché de référence, ou au prix contribué, s'il s'agit de marchés européens ;
- dernier cours connu sur leur marché principal, ou au prix contribué, s'il s'agit de marchés non européens.

Les titres dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b - Parts ou actions d'organismes de placement collectif

Les parts et actions d'organismes de placement collectif de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du Fonds.

A défaut, la société de gestion peut également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du Fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

c - Titres de créances négociables

Titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 90 jours

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 90 jours et faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- Titres de créances négociables en euros : taux des swaps ;
- Titres de créances négociables en devises : taux officiels principaux des pays concernés.

Titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 90 jours

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 90 jours font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché.

d - Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

Instruments financiers à revenu fixe

Les instruments financiers à revenu fixe faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Instruments financiers non cotés

Les instruments financiers non cotés sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

e - Instruments financiers à terme

Opérations à terme fermes

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont évaluées au dernier cours de compensation connu.

Opérations à terme conditionnelles

Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont évalués selon la même méthode que leur valeur support :

- Cours de clôture du marché de référence pour les valeurs européennes ;
- Dernier cours connu sur leur marché principal pour les valeurs non européennes.

Dépôts à terme

Les dépôts à terme sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Change à terme de devises

Les opérations d'achat ou de vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.

f - Devises

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

2 - Méthodes de comptabilisation

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

L'ensemble des valeurs d'actifs portant intérêt (obligations, titres de créances négociables...) est comptabilisé selon la méthode du coupon couru, ce dernier étant calculé à J.

VIII - REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion dispose d'une politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société de gestion. Ainsi, UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité de rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la politique de rémunération en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et/ ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

LMDG Familles & Entrepreneurs (EUR)

Fonds Commun de Placement

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 24 mars 2003 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus ; cette couverture serait assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription. S'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

L'organe de gouvernance de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention des parts du Fonds par un investisseur américain. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou

- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

A cette fin, l'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie dans le prospectus.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds doit avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'AMF.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet OPCVM et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

- porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le Fonds sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds pouvant s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.